



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

**ARRÊTÉ n° 38-2016-348-DDTSE-001**

**Enquête publique relative  
au projet de réalisation de la liaison routière RD165 – RD523  
sur la commune du Versoud**

**Bénéficiaire : Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan**

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 ;**

**VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement), L123-1 à L123-19 et R 123-1 à R 123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;**

**VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;**

**VU la demande de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan en date du 18 juin 2013, complétée le 11 octobre 2016, et le dossier l'accompagnant comportant une étude d'impact par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser la liaison routière RD165 – RD523 sur la commune du Versoud ;**

**VU la désignation, en date du 16 novembre 2016, par la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;**

**VU l'avis du Préfet de la région Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, en date du 06 janvier 2014 et son courrier confirmant son avis en date du 18 août 2016, relatif à l'étude d'impact jointe au dossier ;**

**VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;**

**VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;**

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, à autorisation, sous les rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 2.1.5.0, 3.1.5.0 et 3.2.3.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R214-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La demande présentée par la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan sera soumise à une enquête publique du 09 janvier 2017 au 08 février 2017 inclus, soit pendant 31 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune du Versoud, lieu d'implantation du projet.

L'enquête portera sur le projet suivant : demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de réaliser la liaison routière entre la RD 165 – RD 523 sur la commune du Versoud. Cette réalisation a pour objet d'améliorer la desserte du Versoud et de Villard-Bonnot depuis l'A41 et l'autre rive de l'Isère, et d'améliorer la desserte du Parc d'Activités de la Grande Île.

### **ARTICLE 2**

Au terme de cette enquête, les décisions pouvant être adoptées sont les suivantes :

- autorisation loi sur l'eau au titre du Code de l'Environnement ou refus

Cette décision sera prise par arrêté préfectoral.

L'autorité compétente pour prendre ces décisions est le Préfet de l'Isère.

### **ARTICLE 3**

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Michel PUECH, conseiller en environnement. Il est suppléé par M. Jean-Pierre BLACHIER, ingénieur DRIRE retraité.

### **ARTICLE 4**

Le dossier d'enquête comporte notamment l'étude d'impact.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, a rendu un avis relatif à l'étude d'impact jointe au dossier. Il peut être consulté dans les mêmes conditions que le dossier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés en mairie du Versoud, aux jours et heures d'ouverture de la mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier et en version numérique sur un poste informatique dédié.
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté sur le site internet suivant : [www.le-gresivaudan.fr](http://www.le-gresivaudan.fr)

## **ARTICLE 5**

Le Commissaire enquêteur recevra le public en mairie du Versoud :

Le mercredi 11 janvier 2017, de 10H00 à 12H00

Le samedi 28 janvier 2017, de 10H00 à 12H00

Le mercredi 8 février 2017, de 15H00 à 17H00

## **ARTICLE 6**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie du Versoud où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie du Versoud, siège de l'enquête ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : [enqueteur.liaisonroutiere@ville-leversoud.fr](mailto:enqueteur.liaisonroutiere@ville-leversoud.fr)

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère :

[www.isere.gouv.fr/Publications/Consultations-enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-publiques](http://www.isere.gouv.fr/Publications/Consultations-enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-publiques)

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service environnement - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

## **ARTICLE 7**

Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins du maire de la commune du Versoud, sur les panneaux d'informations municipales.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins de la Directrice départementale des territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site des services de l'État en Isère et sur le site de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

## **ARTICLE 8**

Le conseil municipal de la commune du Versoud sera appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires - Service Environnement - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

## **ARTICLE 9**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, le registre est transmis par la commune sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant la durée de l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier complet de l'enquête, accompagné du ou des registres et des pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées dans un document séparé, simultanément à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – service Environnement et à la Présidente du Tribunal Administratif, dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées seront également fournis sous format électronique (.pdf) à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère - Service Environnement.

Le commissaire enquêteur précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

## **ARTICLE 10**

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au porteur du projet, la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan, par le Préfet de l'Isère.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également adressée par le Préfet à la mairie du Versoud pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera par ailleurs tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture de l'Isère (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement - BP 45 - 38040 Grenoble cedex 9).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) et sur le site de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ([www.le-gresivaudan.fr](http://www.le-gresivaudan.fr)) pendant un an.

## **ARTICLE 11**

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Monsieur le Président  
de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan  
390 rue Henri Fabre  
38926 CROLLES Cedex

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

## **ARTICLE 12**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune du Versoud, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le **14 DEC. 2016**

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation

La Chef du Service Environnement



Clémentine Bligny

